

MANDAT DU COMITÉ D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET COMMUNICATION VIA RAIL CANADA INC.

1. MANDAT

Le Conseil d'administration (le « Conseil ») a délégué au Comité d'engagement des parties prenantes et communication le mandat d'encadrer les initiatives de mobilisation des parties prenantes de la Société, ce qui implique d'examiner et de surveiller la stratégie de communication et de marketing, les principaux rapports organisationnels, la stratégie en matière d'environnement, de société et de gouvernance (ESG) et la participation de la Société au projet de train à grande fréquence (TGF) (selon la définition ci-dessous).

Le terme « partie prenante » englobe tout groupe susceptible d'influencer les activités ou opérations commerciales actuelles ou futures de la Société ou d'être touché par celles-ci, par exemple l'actionnaire de la Société, sa clientèle, son personnel, son personnel à la retraite, les entrepreneurs, les partenaires d'affaires, les autorités de réglementation, les collectivités, des groupes autochtones, des groupes représentant les personnes handicapées, des groupes de défense de l'environnement et du développement durable, et des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

2. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

2.1 Stratégie commerciale, de communication et de marketing

Le Comité doit encadrer et surveiller les stratégies de communication et de marketing de la Société relativement à ses parties prenantes pour s'assurer qu'elles vont dans le sens de ses objectifs stratégiques et commerciaux et que VIA conserve l'acceptabilité sociale des Canadiennes et Canadiens pour exploiter les services ferroviaires voyageurs nationaux tout en établissant des relations positives et productives avec toutes les parties prenantes.

À ce titre, le Comité doit :

- a) examiner et évaluer la stratégie de la Société en matière de relations gouvernementales avec des représentants du gouvernement fédéral et d'autres acteurs importants chargés de déterminer l'orientation de la politique publique de la Société;
- b) encadrer les stratégies sur les relations gouvernementales et les communications internes et externes de la Société pour favoriser la mobilisation des parties prenantes et obtenir l'acceptabilité sociale nécessaire pour mettre en œuvre de nouvelles initiatives stratégiques;
- c) encadrer les mécanismes en place servant à consulter les principales parties prenantes et des groupes d'intérêt particulier pour faire preuve de rigueur quant à

la démonstration du bien-fondé et à l'acceptabilité sociale des initiatives stratégiques de la Société, ce qui implique notamment d'examiner les stratégies et politiques de mobilisation : i) des Autochtones; ii) de groupes prônant l'accessibilité; et iii) des bénévoles et des donateurs;

- d) encadrer les mécanismes en place servant à incorporer les commentaires utiles des parties prenantes dans les activités et opérations commerciales en cours pour améliorer les processus décisionnels et l'efficacité opérationnelle et, au bout du compte, obtenir l'adhésion de diverses parties prenantes concernant de nouvelles initiatives et de nouveaux concepts liés à l'expérience client;
- e) surveiller la perception de la marque de la Société dans le marché, et examiner et évaluer le plan de VIA visant à protéger, à promouvoir et à améliorer la marque;
- f) examiner et évaluer les stratégies d'affaires et de marketing servant de fondement aux produits ou services nouveaux ou refondus qui seront présentés aux principales parties prenantes et mis en marché;
- g) examiner et évaluer les stratégies commerciales et de marketing associées aux stratégies de retrait de produits ou services importants qui seront modifiés ou abandonnés;
- h) examiner et évaluer les bilans des améliorations et initiatives commerciales majeures selon une perspective de communication et de marketing.

2.2 Principaux rapports internes

Le Comité doit examiner et recommander au Conseil d'approuver le rapport annuel et d'autres rapports qui seront rendus publics, ainsi que les communiqués de presse de la Société. Les volets financiers de ces documents demeurent sous la responsabilité du Comité de vérification et de placement des régimes de retraite.

2.3 ESG / RSE

Le Comité est responsable de l'encadrement et de la surveillance des stratégies en matière d'ESG et de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), et doit assurer leur mise en œuvre et l'application des politiques et des plans d'action correspondants. Il doit aussi dresser un bilan du respect de ces stratégies et plans d'action par la Société.

Le Comité doit :

- a) approuver la documentation à diffuser publiquement que l'équipe de gestion prépare au sujet du cadre et du bilan en matière d'ESG et de RSE;
- b) comparer les approches et initiatives en matière d'ESG et de RSE en vigueur avec les meilleures pratiques;
- c) surveiller le respect des exigences législatives et réglementaires et des normes de l'industrie en matière d'ESG et de RSE, et assurer la mise en œuvre des plans et programmes correctifs, le cas échéant.

2.4 Supervision de la stratégie de développement durable

Le Comité doit :

- a) veiller à ce que la stratégie de développement durable de la Société soit conforme aux objectifs et aux engagements en matière de développement durable.
- b) superviser la définition d'objectifs et de cibles clairs et mesurables en matière de développement durable
- c) veiller à ce que les considérations relatives au développement durable soient intégrées dans tous les aspects des activités de la société.

2.5 Surveillance de la gestion de l'environnement

Le comité supervise l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement dans l'ensemble de l'entreprise, comme la prise de mesures appropriées pour réduire l'empreinte carbone, la mise en œuvre de programmes de réduction des déchets et l'adoption d'initiatives en matière de conservation de l'eau.

2.6 Projet de TGF

Le terme « projet de TGF » désigne la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien de nouvelles voies dédiées aux services ferroviaires voyageurs entre Toronto, Ottawa, Montréal et Québec, ainsi que le développement et l'optimisation des services ferroviaires voyageurs existants de la Société dans le corridor Québec – Windsor.

Le Comité doit aussi encadrer l'application du décret C.P. 2022-0259 (le « décret »), qui exige que la Société : i) crée une filiale détenue en propriété exclusive dont le mandat est de concevoir et de mettre en œuvre le projet de TGF; ii) fournisse à la filiale le soutien,

l'expertise et la coopération nécessaires pour l'aider à remplir son mandat; et iii) fournisse au ministre des Transports le soutien, l'expertise et la coopération nécessaires pour faciliter sa participation à la conception et à la mise en œuvre du projet de TGF.

À ce titre, le Comité peut prendre des mesures raisonnables pour que la Société fasse preuve de suffisamment de rigueur et protège sa réputation, tout en assurant une collaboration conforme au décret pour faire progresser la conception et la mise en œuvre du projet. Le Comité doit entre autres assumer les responsabilités suivantes relativement au projet de TGF, selon les circonstances :

- a) Aider le Conseil à comprendre la conception et la mise en œuvre du projet et l'incidence de celui-ci sur les objectifs stratégiques et commerciaux de la Société;
- b) Encadrer la conception du projet et vérifier si la Société est disposée à collaborer avec l'équipe du projet conformément au décret;
- c) Saisir les implications pour la Société du processus d'approvisionnement et des activités du gouvernement du Canada en lien avec le projet;
- d) Surveiller la mise en place d'une structure organisationnelle appropriée pour collaborer avec l'équipe du projet conformément au décret;
- e) Prendre des mesures raisonnables pour que la direction de la Société entretienne un dialogue libre et ouvert sur le projet dans son ensemble avec le Comité, le Conseil et tout éventuel comité de surveillance gouvernemental mis sur pied par le gouvernement du Canada, y compris les tiers concernés;
- f) En mettant son expertise à profit, participer à la mise en place de pratiques, de procédures et de politiques qui permettent à la Société de collaborer avec l'équipe du projet en se fondant sur les meilleures pratiques.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité encadrera la gestion de certains crédits gouvernementaux pour le projet de TGF, y compris les rétrofacturations et les arrangements jugés nécessaires pour couvrir les coûts des services rendus par la Société, comme les détachements, et examinera l'avancement de la mise en œuvre de la structure de gestion de la Société dans l'optique de remplir son obligation de collaborer avec l'équipe du projet de TGF conformément au décret.

2.7 Évaluation des risques

Le Comité doit examiner, déterminer et évaluer le traitement des risques liés aux obligations du Comité et au cadre de gestion des risques de la Société et fournir ses commentaires au Conseil à ce sujet.

2.8 Assemblée publique annuelle

Le Comité doit faire des analyses et présenter des recommandations au Conseil, selon les besoins, concernant le mode de tenue de l'Assemblée publique annuelle, comme l'exige l'article 113.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2.9 Continuité des affaires et gestion de crises

Le Comité doit examiner et approuver les plans de continuité des affaires et de gestion de crises de la Société.

3. PROCÉDURES ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAUX

- 3.1 Présidence :** La présidente ou le président dirige toutes les rencontres du Comité.
- 3.2 Absence de la présidence du Comité :** Si la présidente ou le président est absent, est incapable ou refuse d'assumer son rôle ou manque à ses obligations, les membres présents peuvent désigner une personne de leurs rangs pour présider la rencontre, à moins que la présidente ou le président ne l'ait déjà fait.
- 3.3 Quorum :** Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité. Si un membre déclare un conflit d'intérêts relativement à un ou plusieurs sujets soumis à l'examen du Comité, ce membre ne doit pas assister à la partie de la réunion consacrée à ce ou ces sujets. De ce fait, le nombre de personnes requises pour atteindre le quorum est réduit du nombre de personnes ayant déclaré un conflit d'intérêts pour ce qui est de toute décision ou recommandation sur ce ou ces sujets.
- 3.4 Vote :** Le Comité doit arriver à un consensus pour déterminer s'il recommandera ou non l'approbation d'une question. Si, de l'avis de la présidence, il n'y a pas consensus, celle-ci peut demander qu'un vote soit tenu et que la décision soit prise à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, les membres doivent poursuivre la discussion pour résoudre la question. En l'absence d'un consensus, c'est la présidence qui tranchera.
- 3.5 Fréquence des rencontres :** Le Comité se réunit au moins quatre fois par année, ou plus au besoin.
- 3.6 Séance à huis clos :** À chaque rencontre, la présidence du Comité détermine si une séance à huis clos est nécessaire.
- 3.7 Participante ou participant additionnel :** Toute personne susceptible de détenir des renseignements permettant de faciliter la tâche du Comité peut être invitée par la présidence à assister à une rencontre.
- 3.8 Rapport :** La présidence du Comité rend compte des activités au Conseil après chaque rencontre.

- 3.9 Révision du mandat :** Le Comité doit revoir son mandat et en évaluer le bien-fondé annuellement. En collaboration avec l'équipe de gestion, il doit également préparer un plan de travail annuel adapté aux responsabilités et devoirs du Comité.
- 3.10 Auto-évaluation :** Sur recommandation concernant le processus et le calendrier de l'auto-évaluation du Comité de gouvernance et leur approbation par le Conseil, le Comité doit évaluer régulièrement son travail, et la présidence doit discuter du résultat de cette évaluation avec la présidence du Conseil.
- 3.11 Conseillers externes :** Sous réserve de l'approbation de la présidence du Conseil, le Comité peut, au besoin, retenir les services de conseillers externes, notamment des conseillers juridiques, des consultants et d'autres experts, qui examineront les questions dont il est responsable.

4. COMPOSITION

- 4.1** Le Comité, qui est nommé par le Conseil, compte au moins trois (3) administratrices ou administrateurs de la Société.
- 4.2** La présidence du Comité est nommée par la présidence du Conseil.
- 4.3** Il est préférable que la présidence du Comité sache comment interagir avec différents types de parties prenantes et ait de l'expérience en la matière.
- 4.4** Il est préférable qu'au moins un membre du Comité ait des connaissances ou de l'expérience en communications et marketing, en relations gouvernementales ou en relations publiques.
- 4.5** Concernant le projet de TGF, il est préférable qu'au moins un membre du Comité ait des connaissances ou de l'expérience en gestion de gros projets d'infrastructure complexes ou des risques associés à un projet.
- 4.6** La présidence du Conseil et la présidente et chef de la direction ou le président et chef de la direction sont tous deux membres d'office du Comité et tâchent d'assister à ses rencontres.
- 4.7** À sa discrétion, la présidence du Conseil peut choisir de revoir la composition du Comité et d'en changer la présidence.